

NATACHA BAHRI AVOCAT

COMMISSION SANTÉ

ORDRE DES AVOCATS DE PARIS – 18 JANVIER 2022

A background image showing a group of business professionals in a meeting. They are wearing suits and are gathered around a table, looking at documents and a tablet. One person is holding a white coffee cup. The scene is brightly lit, suggesting an office environment.

CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE A L'ATTENTION DES AVOCATS ET DES PROFESSIONNELS DE SANTE

NATACHA BAHRI AVOCAT

REMBRANDT, LA
LEÇON
D'ANATOMIE DU
DOCTEUR TULPE,
1632



EN 1^{ER} LIEU, S'AGISSANT DES TEXTES

Code de déontologie médicale
(Articles R4127-1 à R4127-112
CSP)

Procédure disciplinaire. (Articles
L4126-1 à L4126-6 et R4126-8 à
R4126-16 CSP)

Décret n° 2019-1286 du 3
décembre 2019 portant
modification des dispositions
relatives à la procédure
disciplinaire des ordres des
professions médicales et
paramédicales

ATTENTION

- *Les juridictions disciplinaires de l'ordre des médecins, saisies d'une plainte contre un praticien, peuvent légalement connaître de l'ensemble du comportement professionnel de l'intéressé, sans se limiter aux faits dénoncés dans la plainte ni aux griefs*

**Conseil d'État, 4ème et 1ère chambres réunies, 24/10/2018,
404660**

I. LA PREVENTION

NATACHA BAHRI AVOCAT

QUELLES PRÉCAUTIONS ?

Systematisation des formulaires aux fins de :

- Recueil préalable du consentement éclairé,
- Fiche d'information détaillée quant à l'acte concerné.

Attention : Insuffisance des fiches d'information types diffusées aux praticiens par les organismes d'assurance, ainsi que les syndicats professionnels

QUELLES VÉRIFICATIONS ?

Attention à la conformité du site Internet du Professionnel de santé

- au Code de déontologie médical,
- au Code de la consommation (Contrôle DGCCRF notamment médecine esthétique)

Site internet : Élément probatoire, utilisé dans ensuite dans le cadre d'une procédure disciplinaire

Affichage des informations réglementaires dans la salle d'attente des cabinets médicaux.

II. LA GESTION DE CRISE

QUELS REFLEXES POUR DETECTER UNE CRISE ?

- En matière disciplinaire :

Tout mécontentement, réclamation, remarque, oral comme écrit, émanant :

- D'un patient,
- D'un confrère,
- Ou d'une institution

doit immédiatement être pris au sérieux.



C'est-à-dire faire l'objet d'un traitement spécifique en :
- Prenant conseil auprès d'un Avocat,

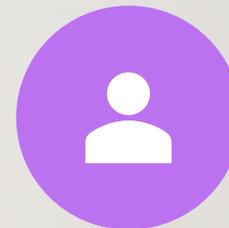


- Apportant **sans délai** une réponse écrite adaptée.

III. LA PLAINTÉ



DÉFINITION



DÉPÔT DEVANT LE
CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE
L'ORDRE



DEMANDE DE
CONDAMNATION
DISCIPLINAIRE

SUR LA DIVERSITÉ DES GRIEFS

- On observe une grande diversité des griefs invoqués, sachant que les 2 principales catégories de griefs usuellement relevés sont :
 - La qualité des soins (soins non consciencieux, dangereux ou inadaptés),
 - Le comportement du médecin à l'égard des patients ou de ses confrères.
- Viennent ensuite :
 - L'atteinte à la confraternité,
 - Non respect des règles en matière de publicité et de respect du secret professionnel,
 - Litiges liés aux montants des honoraires.

SUR LA VARIÉTÉ DES PLAIGNANTS

Patient,

Confrère,

Conseil
Départemental ou
National,

Ministre chargé de
la Santé, Préfet, DG
ARS, Procureur de
la république,

Syndicat ou
Association de
praticiens.

IV. PRÉALABLE OBLIGATOIRE DE CONCILIATION : STRATÉGIQUEMENT FONDAMENTAL

Assistance d'un Confrère possible, Assistance d'un Avocat vivement conseillée,

A ne pas négliger

- **Au plan procédural : une chance à saisir d'éviter un contentieux et partant, une éventuelle condamnation,**
- **Quant au fond du Dossier,**
- **Aspect psychologique : La Tribune**

ATTITUDE A ADOPTER

- Réel esprit de conciliation : Jouer le jeu, de bonne foi.
- Utilisation des pièces et confrontation dans le respect du plaignant, et des membres du CDOM

L'ISSUE DE LA TENTATIVE DE CONCILIATION



A l'issue de cette réunion :

Réussite du rapprochement : Rédaction d'un procès-verbal de conciliation totale ou partielle,
En cas d'échec, Rédaction d'un procès-verbal de non-conciliation



Si le plaignant maintient sa plainte, le CDOM a l'obligation de transmettre la plainte à la Chambre Disciplinaire de 1ere Instance



Le CDOM peut s'associer ou non à cette plainte.

V. LE CONTENTIEUX LUI-MÊME

- L'action disciplinaire est introduite devant la Chambre Disciplinaire de première instance : : 6 mois pour statuer (L. 4124-1 CSP)
- Composition : Cette Chambre Disciplinaire est présidée par un magistrat de l'ordre administratif et composée de membres titulaires et suppléants not. élus parmi les membres du conseil régional de l'ordre

PHASE D'INSTRUCTION

- Spécificités de la Procédure :
 - **Administrative (R4126-16 CSP),**
 - **Absence de délai de prescription,**
 - **Respect du Contradictoire,**
- Instruction confiée à un rapporteur
- Le greffe adresse directement et uniquement aux avocats (R4126-13 CSP) les écritures (Mémoires) et productions, et fixe successivement les délais de réponse.

VI. L'AUDIENCE

- Convocation 15 jours au moins avant la date de l'audience,
- Obligation de comparaitre devant la juridiction ordinale,
- Le médecin / professionnel de santé use obligatoirement de la parole en dernier.

NATURE MIXTE DE L'AUDIENCE



Préparation de l'audience de plaidoiries,



Ne pas vous contenter de quelques observations.



Comme en matière commerciale, bien connaître ses pièces pour être en mesure de répondre très précisément aux questions du Président, voire du rapporteur.

ATTEINTES PROCÉDURALES

Vérifiez les délais procéduraux,

Respect du contradictoire

VII. L'ISSUE DE LA PROCEDURE

- NATURE DES SANCTIONS ENCOURUES
 - Principe de légalité des délits et des peines,
 - L'avertissement ; Le blâme, L'interdiction temporaire avec ou sans sursis, ou l'interdiction permanente d'exercer (3 ans max), La radiation du tableau de l'Ordre.

EN PRATIQUE

- Sanctions les plus prononcées : Avertissements et blâmes : environ 60% des sanctions.
- Interdictions d'exercice supérieures à un an : environ 2%.
- Radiations : environ 5%.

VI - QUELLES VOIES DE RECOURS ?

NATACHA BAHRI AVOCAT

L'APPEL

- Caractère suspensif : Exception L4113-14 CSP (DG ARS)
- Chambre disciplinaire nationale qui siège auprès du Conseil national et présidée par un membre du Conseil d'Etat.

L'APPEL

- Délai : 30 jours à compter de la notification de la décision
- Voie postale au greffe de la Chambre Disciplinaire Nationale

L'OPPOSITION

- Lorsque le médecin mis en cause n'a pas produit de défense écrite en la forme régulière, ce dernier est alors admis à former opposition à la décision rendue par défaut.
- Effet suspensif, sauf lorsque la chambre est saisie d'un appel d'une décision prise en application de l'article L. 4113-14 du Code de la santé publique.
- Hypothèse est rare.
- *Attention : les jugements et ordonnances des chambres disciplinaires de première instance ne sont pas susceptibles d'opposition.*

POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CE

- Délai : 2 mois à compter de la réception de la notification de la décision de la chambre disciplinaire nationale.
- Pas d'effet suspensif du pourvoi, sauf si un texte le prévoit expressément.

RECOURS EN REVISION

- Une voie de recours extraordinaire, qui mérite pourtant d'être connue.
- Possible s'il est dirigé contre une décision définitive de la CDPI ou de la CDN prononçant une interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ou une radiation du tableau de l'ordre.
- Pas d'effet suspensif

DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES (R4126-53 CSP)

« 1° S'il a été condamné sur pièces fausses ou sur le témoignage écrit ou oral d'une personne poursuivie et condamnée postérieurement pour faux témoignage contre le praticien ;

2° S'il a été condamné faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par la partie adverse ;

3° Si, après le prononcé de la décision, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces, inconnues lors des débats, sont produites, de nature à établir l'innocence de ce praticien. »

Merci de votre attention

- NATACHA BAHRI AVOCAT -

n